

5

Décembre

2023

Atelier - Citoyen n°5

**Projet de loi pour contrôler
l'immigration et améliorer
l'intégration**

**Comment assurer une meilleure
efficacité de notre politique
migratoire ?**



Mise en contexte

Nous sommes fiers que la France soit un pays d'immigration ancienne et riche de ce que cette immigration lui a apportée. Depuis une vingtaine d'années, **les flux migratoires s'accroissent dans toute l'Europe**, ils sont liés à l'environnement international avec des évolutions démographiques, l'instabilité de plusieurs États et les déplacements de populations engendrés par le changement climatique.

L'arrivée de personnes migrantes est particulièrement marquée dans la région parisienne et dans quelques grandes métropoles, elle a notamment un impact sur les services publics, en particulier de l'hébergement et du logement. Cette situation n'offre pas **les conditions d'une intégration réussie et un accueil digne** à ceux qui immigrent dans notre pays.

Il est nécessaire de regarder cette réalité pour préparer notre pays afin de mieux **contrôler nos frontières et lutter contre l'immigration irrégulière**, pour **faire droit à la demande d'asile** légitime, et **assurer l'intégration effective** des immigrés arrivant légalement sur notre territoire.

C'est la raison pour laquelle, l'année dernière, les ministres **Gérald Darmanin et Olivier Dussopt** ont présenté les grandes lignes de leur texte sur l'immigration. Depuis plusieurs mois, le texte proposé par le gouvernement a fait l'objet de reports d'examen et de nombreux débats au regard du défi politique qu'il représente.

Si le texte ambitionne d'aller plus loin dans **l'efficacité de l'intégration et de la régularisation par le travail** mais aussi dans nos capacités à **lutter contre les étrangers délinquants**, ni la gauche de l'Assemblée nationale, ni la droite dont la majorité au Sénat a considérablement durci le texte, ne souhaite voter ce projet de loi pour des raisons parfois politiciennes, tandis qu'une **majorité des Français se dit favorable à ces mesures**. Nous devons donc œuvrer à trouver une voie acceptable pour la majorité et certains députés des oppositions afin de permettre au texte d'être adopté en conservant l'ambition initiale.



Rappel : la “Loi Collomb” de 2018

La dernière modification d'ampleur avait été portée par la loi du 10 septembre 2018 pour une immigration maîtrisée, un droit d'asile effectif et une intégration réussie, dite « loi Collomb », qui a permis :

- **La réduction des délais d'instruction des demandes d'asile** par l'augmentation significative des effectifs de l'OFPRA (l'Office français de protection des réfugiés et apatrides) et de la CNDA (Cour nationale du droit d'asile) ;
- **La lutte contre l'immigration irrégulière** avec des instruments juridiques renforcés, qu'il s'agisse de l'augmentation du temps laissé aux policiers et aux gendarmes pour la vérification de la situation administrative, ou de la durée maximale de rétention administrative portée à 90 jours ;
- **Une meilleure évaluation des mineurs non accompagnés étrangers** en autorisant la création d'un traitement de données ;
- **La mise en œuvre du principe d'orientation directive** via la publication du schéma national d'accueil des demandeurs d'asile afin de rééquilibrer la prise en charge des demandeurs d'asile sur le territoire national, combinée à **la création de 26 000 places d'hébergement depuis 2017** qui a permis de faire progresser la part des demandeurs d'asile hébergés de 50 à plus de 70 % ;
- **L'amélioration de l'accueil des étrangers admis au séjour pour leurs compétences et leurs talents.** L'élargissement du titre passeport talents aux chercheurs et aux créateurs d'entreprises a déjà permis de renforcer l'immigration professionnelle très qualifiée, décisive pour le dynamisme de notre économie ;
- **La refonte du contrat d'intégration républicaine** en doublant le nombre d'heures de formation linguistique et de formation civique grâce à un effort de financement inédit de 190 millions d'euros supplémentaires. Les exigences linguistiques ont par ailleurs été relevées pour l'accès à la nationalité française.

Ces progrès restent néanmoins insuffisants pour répondre à la dynamique de la demande qui reprend très fortement.

L'immigration en quelques chiffres

Aujourd'hui, la France accueille moins d'immigrés que la moyenne européenne notamment par rapport à nos voisins : Allemagne 16,2%, Espagne 15,4%, Royaume-Unis 14%, France 13%.

La demande d'asile en France a triplé en dix ans, passant de 36 000 demandes en 2010 à **121 268 en 2021**, dont plus du tiers résulte de mouvements secondaires au sein de l'Union européenne, après le passage par un pays de première entrée.

L'évolution des flux migratoires se traduit par une forte hausse des demandes de visas et de titres de séjour :

- En 2009, 2 083 733 visas ont été demandés (1 823 631 ont été délivrés), alors qu'en 2019, **4 290 040** visas avaient été demandés (3 534 999 délivrés) ;
- En 2009, 194 410 premiers titres de séjour ont été délivrés, alors qu'en 2019, ils étaient plus de **277 466** ;

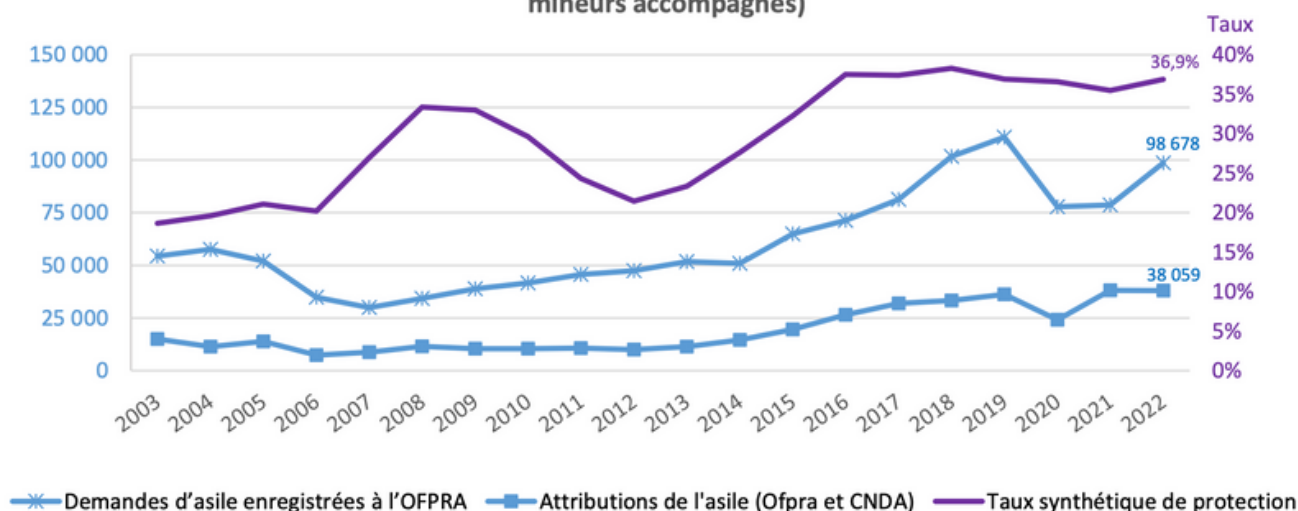
En France, le premier motif d'attribution d'un titre de séjour est pour les étudiants qui représentent 101 250 titres.

		2018	2019	2020	2021	2022
Economique	Salarié	25 534	29 196	20 637	26 194	35 768
	Scientifique	4 659	5 143	3 177	3 867	4 634
	Actif non salarié	647	909	642	944	1 378
	Artiste	174	109	107	115	167
	Saisonnier ou temporaire	2 322	3 686	2 142	5 565	9 726
	Compétences et talents					
	Total	33 336	39 043	26 705	36 685	51 673
Familial	Famille de Français	52 808	51 442	41 310	45 694	44 328
	Membre de famille	26 765	28 947	23 764	29 613	34 093
	Liens personnels et familiaux	18 090	17 817	15 586	17 865	17 086
	Total	97 663	98 206	80 660	93 172	95 507
Étudiants	Total	83 974	90 671	73 394	88 617	101 250
Humanitaire	Réfugié et apatride	19 439	21 839	19 721	24 027	26 356
	Protection subsidiaire	10 969	11 357	9 915	13 186	10 612
	Etranger malade	5 157	5 411	3 927	4 403	3 280
	Victime de la traite des êtres humains et de violences conjugales	145	254	238	350	301
	Total	35 710	38 861	33 801	41 966	40 549
Divers	Visiteur	7 374	9 315	4 393	8 086	12 961
	Etranger entré mineur	7 706	8 124	8 653	10 776	10 056
	Autres divers	1 658	3 283	1 782	3 470	4 178
	Total	16 738	20 722	14 828	22 332	27 195

Ces chiffres proviennent du ministère de l'Intérieur.

En 2022, 136 724 premières demandes ont été formulées. Cela représente une hausse de 31% par rapport à 2021 et un retour au niveau constaté avant la crise sanitaire. L'Afghanistan, le Bangladesh, la Turquie et la Géorgie sont les premiers pays de provenance des premières demandes d'asile.

Demandes et attributions de l'asile, taux synthétique de protection depuis 2003 (hors mineurs accompagnés)

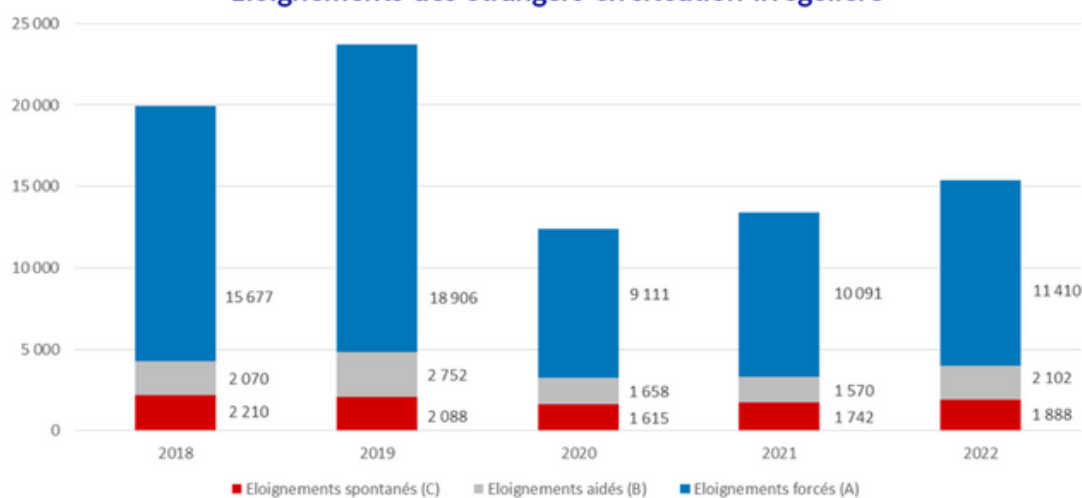


Ces chiffres proviennent du ministère de l'Intérieur.

Les éloignements forcés sont parvenus à un niveau jamais atteint de près de 19 000 mesures exécutées en 2019 et un total de 24 000 éloignements et plus de 31 000 éloignements et départs d'étrangers en situation irrégulière comptabilisés. Après deux années 2020 et 2021 marquées par les restrictions sanitaires, le nombre d'éloignements a de nouveau progressé de 20% en 2022, au prix d'un effort diplomatique permanent avec les principaux pays concernés.

La réponse de l'État à l'endroit des étrangers constituant une menace pour l'ordre public a fait l'objet de la plus grande fermeté. Depuis 2017, plus de 700 étrangers radicalisés ont été expulsés. En deux ans, plus de 90 000 titres de séjour ont été retirés ou refusés, et 3 200 étrangers représentant une menace pour l'ordre public ont été expulsés du territoire français.

Éloignements des étrangers en situation irrégulière



Ces chiffres proviennent du ministère de l'Intérieur.

La loi d'orientation et de programmation du ministère de l'intérieur (LOPMI) que nous avons adoptée l'année dernière a acté une hausse du budget pour permettre d'atteindre l'objectif de **3 000 places de rétention administrative** (nous avons déjà augmenté ce nombre de 1400 en 2017 à 1869 aujourd'hui).

Par ailleurs, s'agissant des naturalisations, le nombre des acquisitions de la nationalité française par décret et par déclarations (mariage, ascendants de français...) baisse de 12,5% en 2022 par rapport à 2021, et concerne 114 483 personnes.

L'immigration en Europe

La politique migratoire européenne actuelle repose sur le règlement **Dublin III**, qui impose que les réfugiés déposent leur demande d'asile dans le premier pays de l'UE qu'ils atteignent. Cela a créé une charge disproportionnée pour les pays du sud de l'Europe.

Ursula von der Leyen, présidente de la Commission européenne, a appelé à une réponse européenne à l'immigration irrégulière à Lampedusa avec un plan d'urgence pour aider l'Italie, sollicitant la solidarité des partenaires européens. Elle avait précédemment exhorté les États membres à finaliser le pacte sur la migration et l'asile qui vise à réformer la politique migratoire européenne avec quatre mesures clés :

- **La gestion accélérée aux frontières** en déterminant dans un délai de cinq jours s'ils peuvent rester en Europe ou s'ils doivent partir ;
- **Un nouveau mécanisme de solidarité flexible** au sein duquel chaque pays contribuera. Les relocalisations de demandeurs d'asile ne seront plus obligatoires mais fondées sur le volontariat, avec différentes options de contribution, y compris financières ;
- **Le renforcement de la coopération avec les pays d'origine et de transit** pour lutter contre les réseaux de passeurs en coopérant avec les pays d'origine et de transit, notamment les Balkans, pour établir des partenariats migratoires et promouvoir une politique de migration de travail ;
- **La réforme du règlement de Dublin.**



La fabrique de la loi



Les mesures du projet de loi

Le projet de loi initial comprend 27 articles répartis en 5 titres :

- **Améliorer l'intégration** des étrangers par la langue, le respect des valeurs de la République et le travail ;
- **Lutter plus efficacement** contre l'immigration clandestine ;
- **Faciliter l'éloignement** des étrangers dont la présence sur notre territoire constitue une menace pour l'ordre public ;
- **Réduire les délais d'examen** des demandes d'asile via une réforme de notre système d'asile ;
- **Simplifier** le contentieux des étrangers.

Pour ce qui concerne l'intégration des étrangers, la première mesure du projet de loi prévoit de **conditionner la première délivrance d'une carte de séjour** pluriannuelle à la maîtrise **d'un niveau minimal de français** : l'obligation de moyens du contrat d'intégration républicaine actuel – qui est essentiellement une obligation d'assiduité aux cours de français – est transformée **en obligation de résultat**, puisque l'étranger devra être en mesure de justifier de l'atteinte d'un niveau effectif qui sera défini par décret.

Le projet de loi propose de créer, à titre expérimental, **une carte de séjour temporaire « métiers en tension »** : il s'agit de permettre à des étrangers employés irrégulièrement dans des métiers en tension **d'accéder de plein droit à un titre de séjour**, sous certaines conditions (justification de 3 ans sur le sol national et de 8 mois d'activité pendant les derniers 24 mois dans un métier en tension).

Il permettra également **un accès plus rapide au marché du travail** pour certains demandeurs d'asile, sans attendre les 6 mois actuellement prévus. **Les personnes concernés seront les demandeurs d'asile relevant de pays dont le taux de protection est très élevé**, c'est à dire dont la probabilité d'obtenir l'asile en France est importante.

Par ailleurs, ce projet de loi permettra d'être encore beaucoup plus ferme vis-à-vis des étrangers délinquants : **il permettra l'expulsion d'étrangers en situation régulière**, même présents depuis longtemps sur le territoire ou y ayant des attaches personnelles et familiales, **ayant fait l'objet d'une condamnation pour des crimes et délits punis de 10 ans d'emprisonnement ou de 5 ans en réitération**, et l'éloignement des étrangers en situation irrégulière qui constituent une menace grave à l'ordre public, y compris lorsqu'ils ont des attaches personnelles et familiales sur le territoire national.

Le projet de loi **conditionne à l'engagement de respecter les principes de la République** la délivrance ou le renouvellement de tous les titres de séjour. L'étranger qui manifesterait un rejet de ces principes verrait son titre lui être refusé ou retiré et pourrait, ensuite, faire l'objet d'une mesure d'éloignement. Il est aussi proposé **de rendre possible le retrait et le non-renouvellement des cartes de résident en cas de menace grave à l'ordre public**.

Le projet de loi engage par ailleurs une étape supplémentaire dans la réforme de notre système d'asile, avec deux éléments qui contribueront à la fois à l'accélération des procédures et à leur territorialisation.

Il s'agit, d'une part, de **créer des « espaces France Asile »**, où seront présents des agents de l'Office français de protection des réfugiés et apatrides (OFPRA), au plus près des guichets uniques (GUDA) permettant **de réduire de 3 semaines les délais d'introduction** de la demande. D'autre part, une réforme de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA), permettra la création de chambres territoriales, et la généralisation du juge unique, la formation collégiale pouvant naturellement être saisie lorsque la complexité de l'affaire le justifiera.

Enfin, tirant les conséquences des difficultés de traitement par la juridiction administrative des volumes que représente le contentieux des étrangers, (67 142 affaires jugées en 2022) le projet de loi en propose une réforme s'inspirant du rapport du Conseil d'État remis en 2020. Cette réforme réduit considérablement le nombre de procédures contentieuses, **les faisant passer de 12 à 4 en tenant compte de l'existence de mesure de contraintes** nécessitant un jugement rapide et des profils des étrangers dont la présence constitue une menace à l'ordre public.

Les articles du Projet de loi

Titre I er - Assurer une meilleure intégration des étrangers par le travail et la langue

L'article 1er conditionne la délivrance de la carte de séjour pluriannuelle à la connaissance d'un **niveau minimal de français**.

L'article 2 demande la contribution des employeurs à la maîtrise du français par les travailleurs étrangers.

L'article 3 crée, à titre expérimental, une carte de séjour temporaire mention « **travail dans des métiers en tension** ». Ce nouveau titre permettra d'ouvrir une voie d'accès au séjour à la seule initiative du ressortissant étranger en situation irrégulière exerçant une activité salariée tout en confirmant le rôle de l'État en qualité de régulateur de l'ordre public social. D'une durée de validité d'un an, la carte de séjour vaudra autorisation de travail, sans démarche à la charge de l'employeur. L'expérimentation est prévue jusqu'au 31 décembre 2026.

L'article 4 accélère l'accès au marché du travail des demandeurs d'asile ressortissants de pays bénéficiant d'un taux de protection internationale élevé. Il permet un dispositif dérogatoire d'accès au marché du travail sans délai des demandeurs d'asile dont il est le plus probable, au regard de leur nationalité, qu'ils obtiendront une protection internationale en France. **Cette mesure participe à la lutte contre le travail dissimulé.** Dès lors que le demandeur attestera de sa nationalité lors de l'introduction de sa demande d'asile, il pourra déposer une demande d'autorisation de travail, sauf si sa demande est placée en procédure accélérée (menace pour l'ordre public, fraude, réexamen...). **Les demandeurs d'asile qui obtiendront l'autorisation de travail nécessaire à l'exercice d'une activité professionnelle pourront également bénéficier d'une formation linguistique et professionnelle** visant à renforcer leur intégration. Cette mesure ne bénéficiera pas aux demandeurs d'asile **placés sous procédure Dublin**.

L'article 5 conditionne l'accès au statut d'auto-entrepreneur à la preuve de la régularité du séjour.

L'article 6 vise à accroître la lisibilité, la cohérence et la visibilité du titre de séjour passeport talent. D'une part, le titre est **renommé carte de séjour pluriannuelle portant la mention « talent »**. D'autre part, les titres délivrés actuellement pour les motifs de création d'entreprise, de projet économique innovant et d'investissement en France sont fusionnés sous un unique titre portant la mention « **talent-porteur de projet** ». Cela permettra une meilleure compréhension du dispositif.

L'article 7 crée une nouvelle carte de séjour pluriannuelle « **talent - professions médicales et de la pharmacie** » dédiée aux professionnels de santé et à leurs familles dès lors qu'ils sont recrutés par un établissement public ou privé à but non lucratif de santé, social ou médico-social. Ce nouveau titre vise à répondre au besoin de **recrutement de personnels qualifiés de santé** dans ces établissements.

L'article 8 crée une **amende administrative** sanctionnant les employeurs d'étrangers ne détenant pas un titre les autorisant à travailler. Cette nouvelle amende, prononcée par le préfet, s'ajoute aux sanctions existantes et permettra de sanctionner de manière simplifiée les employeurs abusifs à hauteur de 4 000 € par salarié.

Titre II - Améliorer le dispositif d'éloignement des étrangers représentant une menace grave pour l'ordre public

L'article 9 modifie le régime de protection quasi-absolue contre l'expulsion dont bénéficient certains étrangers en permettant de passer outre lorsque ceux-ci ont fait l'objet d'une condamnation pour des crimes ou délits punis de dix ans ou plus d'emprisonnement ou de cinq ans en réitération de crimes ou délits punis de la même peine. Il prévoit en outre l'adoption de peines complémentaires d'interdiction du territoire français.

La légalité des mesures d'expulsion est conditionnée au respect de la Convention européenne des droits de l'homme et des libertés fondamentales, en particulier son article 8. Ainsi, et sous le contrôle du juge, elles doivent prendre en compte de manière proportionnée, au regard de la menace représentée par l'étranger, les circonstances relatives à sa vie privée et familiale.

L'article 10 prévoit la possibilité de **supprimer, en cas de menace grave pour l'ordre public, des protections contre l'édition d'une décision portant obligation de quitter le territoire français (OQTF)** dont bénéficient certaines catégories d'étrangers, à l'exception des mineurs. Cette protection s'applique pour les parents d'enfants français mineurs, pour les étrangers mariés depuis 3 ans avec un conjoint français, résidant depuis plus de 10 ans en France ou étant arrivé sur le territoire avant ses 13 ans (c'était notamment le cas de l'assassin de Dominique Bernard).

Qu'est-ce qu'une OQTF ?

L'obligation de quitter le territoire français est une mesure administrative d'éloignement des étrangers prononcée par le préfet, avant l'expulsion et la reconduite à la frontière. Elle concerne les étrangers présents sur le territoire national depuis plus de trois mois et visés par un refus de séjour, en situation illégale ou présentant une menace pour l'ordre public. L'étranger peut être placé en centre de rétention administrative ou assigné à résidence. Elle peut être assortie d'une IRTF, une interdiction de retour sur le territoire français.

L'article 11 prévoit la possibilité de procéder, sans le consentement de l'intéressé, au relevé **des empreintes digitales et à la prise de photographie** d'un étranger en vue de s'assurer de son identité.

L'article 12 interdit le placement dans un centre de rétention administrative de tout étranger mineur de **moins de 16 ans**.

Qu'est-ce qu'un Centre de rétention administrative ou CRA ?

La rétention administrative permet de maintenir dans un lieu fermé un étranger qui fait l'objet d'une décision d'éloignement, dans l'attente de son renvoi forcé. La rétention est décidée par l'administration. Elle peut être prolongée par le juge quand le départ immédiat de l'étranger est impossible. Elle est limitée à 90 jours (sauf en cas d'activités terroriste). L'étranger retenu dispose de certains droits et peut recevoir l'aide d'associations.

L'article 13 permet à l'administration de refuser la délivrance ou le renouvellement d'un titre de séjour :

- En cas de non-respect par l'étranger des **principes de la République** soit parce que l'étranger refuse de souscrire à l'engagement de respecter ces principes, soit parce que ses agissements manifestent leur rejet ;
- Si la présence de l'étranger constitue **une menace grave pour l'ordre public** ;
- Il subordonne le renouvellement d'une carte de résident ou d'une carte de séjour pluriannuelle à une condition de **résidence effective et habituelle en France**.

Titre III - Sanctionner l'exploitation des migrants et contrôler les frontières

L'article 14 a pour objet de sanctionner plus durement les passeurs pour mettre fin aux drames consécutifs aux tentatives de traversées par voie maritime. Aujourd'hui, le fait, pour toute personne, de faciliter ou de tenter de faciliter, par aide directe ou indirecte, l'entrée, la circulation ou le séjour irréguliers d'un étranger en France constitue un délit puni de 5 ans d'emprisonnement et de 30 000 € d'amende, ces peines sont portées à **10 ans d'emprisonnement et 750 000 € d'amende** en cas de circonstances aggravantes.

L'article 15 a pour objet de durcir les sanctions contre les « marchands de sommeil » en créant des aggravations pour les peines encourues lorsque l'occupant d'un appartement insalubre est une personne vulnérable, en particulier un étranger en situation irrégulière. Aujourd'hui, environ 1 million de personnes vivent dans des appartements insalubres.

L'article 16 adapte la législation à l'entrée en vigueur de "l'autorisation de voyage" ETIAS (système européen d'information et d'autorisation concernant les voyages) rendant obligatoire pour les compagnies de transporteurs de contrôler cette autorisation, sous peine de sanctions en cas de non-respect de l'obligation de contrôle documentaire.

L'article 17 autorise l'inspection visuelle des véhicules particuliers par les officiers de police judiciaire en zone frontalière.

L'article 18 vise à mieux tenir compte des infractions à la législation sur l'entrée et le séjour des étrangers en France dans les conditions de délivrance des visas. Ainsi, un étranger ayant fait l'objet d'une OQTF à laquelle il ne s'est pas conformé dans les délais fixés lors d'un précédent séjour sur le territoire français au cours des 5 dernières années pourra se voir refuser la délivrance d'un visa.

Le titre IV - permet d'engager une réforme structurelle du système de l'asile

L'article 19 a pour objet de permettre la création de pôles territoriaux « France Asile » qui offriront aux demandeurs d'asile un parcours administratif simplifié entre les différentes administrations compétentes (préfecture, Office français de l'immigration et de l'intégration OFII, OFPRA). L'enregistrement de la demande d'asile, l'octroi des conditions matérielles d'accueil et l'introduction de la demande d'asile pourront ainsi être effectués au sein d'un même pôle. Le dispositif favorisera un rééquilibrage territorial de l'accueil des demandeurs d'asile, en mettant à disposition un service public de proximité, plus lisible pour l'utilisateur, permettant aussi de raccourcir de plusieurs semaines les délais de la procédure, grâce à l'introduction immédiate de la demande d'asile, sans affecter les garanties apportées aux demandeurs d'asile, en particulier le temps nécessaire à l'établissement du récit et à la préparation de l'entretien avec l'officier de protection.



L'article 20 a pour objet de **modifier l'organisation de la Cour nationale du droit d'asile (CNDA)** afin de l'adapter à l'ampleur du contentieux et d'en renforcer l'efficacité. D'une part, des chambres territoriales du droit d'asile pourront être créées. **Gage de proximité et d'accessibilité pour les demandeurs** et de maîtrise des coûts que génère l'implantation aujourd'hui **exclusivement francilienne** de la CNDA (coûts de déplacements, hébergement, etc.), **elles permettront d'engager un rééquilibrage du contentieux de l'asile sur le territoire.** D'autre part, il est prévu que la cour statue, en principe, par décision d'un juge unique, sans préjudice de la possibilité de renvoyer à une formation collégiale lorsque la complexité de l'affaire le justifiera.

Titre V - Simplifier les règles du contentieux relatif à l'entrée, au séjour et à l'éloignement des étrangers

Les articles 21 à 24 ont pour objet de tirer les conséquences du rapport du Conseil d'Etat relatif à la simplification du contentieux lié aux étrangers. **Les 12 procédures existantes sont réorganisées en 4 catégories de recours** afin de prioriser l'intervention du juge administratif en fonction de l'urgence qui s'y attache. Ils comportent également des dispositions visant à limiter les déplacements au tribunal des étrangers maintenus en rétention administrative ou en zone d'attente, en prévoyant une possibilité de recourir à **des moyens de communication audiovisuelle pour les audiences.**

L'article 25 augmente **le délai dont dispose le juge des libertés et de la détention (JLD) pour statuer sur les requêtes** aux fins de maintien en zone d'attente en le portant à 48 heures, au lieu de 24 heures, en cas de placement simultané dans une même zone d'un nombre important d'étrangers. Aujourd'hui, un étranger peut être placé en zone d'attente pour une durée de quatre jours, à l'issue de laquelle son maintien peut être prolongé par le JLD pour une période de 8 jours renouvelable une fois. Saisi à cette fin par le préfet, le juge dispose de 24 heures pour statuer à compter de sa saisine. Ce délai prescrit s'avère parfois insuffisant. C'est ainsi que, à la suite de l'arrivée du navire Ocean Viking à Toulon le 11 novembre 2022, les requêtes n'ayant pu être traitées dans les 24 heures, la plupart des étrangers en situation irrégulière ont été remis en liberté.

Titre VI - Dispositions diverses et finales

L'article 26 habilite le Gouvernement à légiférer par ordonnance pour adapter les dispositions du projet de loi à l'outre-mer.

L'article 27 concerne les modalités d'entrée en vigueur de certains articles.

Les modifications apportées par le Sénat

Les sénateurs ont supprimé les fameux articles 3 et 4. A la place, un nouvel article 4 bis a été inséré, il prévoit de **refaire de la régularisation par le travail une compétence discrétionnaire des préfets** avec l'accord de l'employeur.

En matière de séjour, d'accès aux soins et de prestations sociales, les sénateurs ont notamment :

- Instauré des **quotas migratoires** (les orientations pluriannuelles de la politique d'immigration devront faire l'objet d'un débat annuel au Parlement, lequel devra voter, pour trois ans, le nombre des étrangers, par catégorie, admis à s'installer en France, hors asile) ;
- Durci les **conditions du regroupement familial** (durée de séjour en France pour demander le regroupement familial rallongée de 18 à 24 mois...);
- Restreint **l'accès à une carte de séjour** et de résident pour les conjoints de Français et parents d'enfants français ;
- Créé **une caution "retour"** pour l'obtention d'un premier titre de séjour étudiant ;
- Durci **les conditions d'accès au séjour des étrangers malades** et transformé l'aide médicale d'État (AME) destinée aux sans-papiers en une aide médicale d'urgence (AMU) plus restrictive ;
- Rétabli **le délit de séjour irrégulier**, qui sera passible de 3 750 euros d'amende ;
- Conditionné l'accès à **certaines prestations sociales** (allocations familiales, aide personnalisée au logement...) à cinq ans de séjour régulier en France ;
- Prévu de protéger les étrangers victimes de « marchands de sommeil » ayant déposé plainte (octroi d'un carte de séjour pendant la procédure).

Les dispositions sur l'intégration ont aussi été renforcées :

- Création d'un contrat d'engagement au respect des principes de la République ;
- Restriction des conditions d'accès à la nationalité française.

Les questions

1 Quel est pour vous la principale problématique en matière d'immigration ?

2 Quelle mesure du Projet de loi vous paraît être la plus pertinente ?

3 Au contraire, quelle mesure vous semble être la moins pertinente ?

4 D'autres sujets auraient-ils mérités d'être abordés dans ce projet de loi ? Si oui, lesquels et pourquoi ?

Je vous remercie pour votre participation !

 126 RUE DE L'UNIVERSITÉ, 75007 PARIS

 06.58.41.82.84

 CLARA.CHASSANIOL@ASSEMBLEE-NATIONALE.FR

 @CL_CHASSANIOL

 @CLARACHASSANIOL

 @CLARA CHASSANIOL

 @CLARA CHASSANIOL